



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif au mode de calcul des intérêts passifs imputés aux chapitres de l'eau potable et de l'assainissement

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015 ;

vu la directive concernant l'application de la nouvelle législation sur la gestion et la protection des eaux dans le domaine des comptes communaux de l'eau potable et de l'épuration, diffusée le 2 octobre 2015 par le service des communes ;

sur la proposition du chef du dicastère des finances,

arrête :

Mode de calcul

Article premier : Les intérêts passifs sont imputés dans les comptes de l'approvisionnement en eau potable (7100) et de l'assainissement (7200), depuis le chapitre des intérêts (9610), selon le mode de calcul suivant :

- a) en règle générale sur le demi-capital investi ;
- b) pour les investissements mis en exploitation avant le 31 décembre 2014, sur la valeur comptable au 1^{er} janvier de l'exercice considéré ;
- c) les montants d'investissements a) ou b) sont diminués des réserves de l'eau potable et de l'assainissement, sur leur valeur comptable au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

Transmission

Art. 2 : Le présent arrêté sera transmis au service des communes avec copies au service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires et au service cantonal de l'énergie et de l'environnement.

Entrée en vigueur

Art. 3 : Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Abrogation

Art. 4 : Il abroge toutes dispositions contraires.

Val-de-Ruz, le 2 novembre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La présidente Le chancelier

A.-C. Pellissier

P. Godat